



DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE PUYCORNET

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 22 MAI 2024

ORDRE DU JOUR

1. Vote des subventions aux associations ;
2. Révision des loyers sociaux ;
3. Adhésion au groupement de commandes ELECTRICITE-GAZ avec le SDET (Syndicat Départemental du TARN) ;
4. Remplacement du suppléant au référent du déontologue des élus locaux ;
5. Création du poste d'agent de maîtrise principal.

Questions diverses.

L'an deux mille vingt-quatre

Le 22 mai à 21 heures

*le Conseil municipal de la commune de Puycornet,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
dans la salle du conseil municipal.*

sous la présidence de :

Monsieur Jean-Michel PRAYSSAC, maire.

Date de convocation : 14 mai 2024

**Présents : Mmes AGUILAR Françoise – CASTEL Valérie – FRANCERIES Elodie
– LAFLORENTIE Aurélie – PELLO MIQUEL Marie-Joëlle - POEZEVARA Christine**

**Mrs ALIBERT Yohann – CAZE Mathieu – GAMBAROTTO Alain – PRAYSSAC
Jean-Michel - SANCHES Francis.**

Absent excusé : M. TRILLES Jérémie

Procurations : M. SEMENADISSE Francis a donné procuration à Mme POEZEVARA Christine

M. SOUGNE Marc a donné procuration à Mme FRANCERIES Elodie.

Secrétaire de séance : Mme POEZEVARA Christine

Le procès-verbal de la séance du 11 avril a été approuvé.

Un point a été rajouté à l'ordre du jour à savoir la Validation du projet d'échange – CHEMIN RURAL N°11 DE MARTINAT

20240522_D018A : Vote des subventions aux associations – ANNEE 2024

ADOPTE				
Votants : 11	Exprimés : 13	Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0

ASSOCIATIONS OU AUTRES TIERS	MONTANTS
ACCA PUYCORNET	800.00
ADIL 82	100.00
ADMR	500.00
ALMA 82	190.00
AMICALE SAPEURS POMPIERS	300.00
ASSO DONNEURS SANG BENEVOLES	300.00
ASSO DES PROPRIETAIRES DE BOIS	100.00
ASSOC. LA VIEILLE CHARRETTE	400.00
UDAF82 - FSL	300.00
ECOLE DE RUGBY SC HONOR DE COS- Ecole cadets	120.00
ECOLE DE RUGBY SC HONOR DE COS-	330.00
FNACA COMITE LOCAL	300.00

ASSOCIATIONS OU AUTRES TIERS	MONTANTS
JUDO GYM LAFRANCAISE	360.00
VAZERAC SUD QUERCY BASKET	180.00
LAM (Ecole de musique)	330.00
MOTO CLUB LABARTHE	500.00
COMICE AGRICOLE	300.00
GRAND PRIX CYCLISTE PUYCORNET CAC/CASTELSARRASIN	300.00
MOLIERES CYCLO SPORT	250.00
PETANQUE VAZERACAISE	150.00
CONFEDERATION PAYSANNE	100.00
TOTAL	6210.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes pour **l'année 2024** ;
- **DIT QUE** les crédits sont inscrits au **budget principal 2024**.

20240522_D019 - Révision des loyers des logements sociaux

ADOPTE				
Votants : 11	Exprimés : 13	Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les loyers des logements sociaux sont révisés chaque année au 1^{er} juillet en fonction de la variation annuelle de l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre.

Il indique qu'au 4^{ème} trimestre 2023, l'indice de référence des loyers s'établit à **142.06** et qu'il était à **137.26** au 4^{ème} trimestre 2022 . Soit une variation de + **4.82 %** sur un an, selon les sources de l'INSEE. Le taux de l'indice donné par l'INSEE est plafonné à **3.50 %**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide au 1^{er} juillet 2024 d'appliquer le taux de **3.50 %** au montant des loyers des logements de Gibiniargues, Rouzet et Saint-Romain.

20240522_D020 - Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Énergies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

ADOPTÉ				
Votants : 11	Exprimés : 13	Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0

Le conseil Municipal

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune de PUYCORNET au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide de** l'adhésion de la commune de PUYCORNET au groupement de commandes précité.
- **Approuve la** convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- **Prend acte** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- **Prend acte des** missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de PUYCORNET et ce sans distinction de procédures.
- **S'engage à régler** les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- **Habilite** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de PUYCORNET.

Convention : 11 pages



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

PREAMBULE

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de fourniture d'électricité et du gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence. Tous les consommateurs sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004 aux clients du secteur professionnel et public (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

Cette ouverture progressive s'inscrit dans un contexte d'évolution permanente des marchés de l'énergie et de renforcement du rôle des collectivités locales dans la transition énergétique des territoires. Aussi, les acheteurs publics sont tenus d'appliquer les procédures juridiquement requises par les règles de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dès 2014, dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) se sont unis pour initier un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Au fil des consultations portées par ce groupement, ces membres fondateurs ont été rejoints par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG) et le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66).

Dans un souci de garantir la représentativité et l'accompagnement territorial de leurs membres et afin d'optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires, ces Syndicats Départementaux d'Énergie souhaitent à présent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), sur le fondement des règles de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- **acheminement et fourniture d'énergies (électricité, gaz combustibles, bois...) et de services associés ;**
- **travaux, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique ;**
- **valorisation de production d'énergies renouvelables et mise en œuvre de circuits-courts.**

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens des règles de la commande publique.

Article 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et, de manière accessoire, aux personnes morales de droit privé, ci-après « Les Membres ».

La liste des Membres est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions, conformément aux dispositions des articles 9.1 et 12.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) est désigné coordonnateur du groupement (ci-après « le Coordonnateur ») par l'ensemble des Membres et en accord avec le comité de pilotage défini à l'article 5.3.

4.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 2 ;
- de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents afférents ;
- de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- de gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre aux Membres Pilotes les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de tenir à disposition des Membres Pilotes les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

5.1 Désignation des Membres Pilotes

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du Groupement (« Membres Pilotes ») sont exclusivement constitués de syndicats départementaux ou de fédérations départementales d'énergie.

La liste des Membres Pilotes est annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

5.2. Missions des Membres Pilotes

Les Membres Pilotes assistent le Coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2. Dans chaque département, les Membres Pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des Membres. Les éventuels Membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes sont rattachés au Membre Pilote auprès duquel ils ont fait part de leur souhait d'adhésion au Groupement.

Les Membres Pilotes ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- communiquer la présente Convention Constitutive et ses modifications éventuelles à chaque Membre, selon un support établi par chaque Membre Pilote ;
- accompagner les Membres, dans la définition de leurs besoins ;
- recenser les besoins des Membres et les centraliser auprès du Coordonnateur selon les modalités qui ont été définies ;
- participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- transmettre aux Membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- assister les Membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- tenir à la disposition des Membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;

- informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

5.3 Comité de Pilotage et Comité Technique

Les Membres Pilotes se réunissent sous la forme :

- d'un comité de pilotage spécifique au Groupement (ci-après « le Comité de Pilotage »). Ce Comité de Pilotage est composé du représentant légal de chaque Membre Pilote et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité de Pilotage est chargé de définir les orientations stratégiques du Groupement et de valider les stratégies d'achat d'énergies proposées par le comité technique ;
- d'un comité de technique spécifique au Groupement (ci-après « le Comité Technique »). Ce Comité Technique est composé de deux représentants de chaque Membre Pilote désignés par les représentants légaux des Membres Pilotes et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité Technique est chargé de mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par le Comité de Pilotage, de la préparation marchés et accords-cadres, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du Groupement à l'ensemble des Membres et de l'assistance au Coordonnateur dans les tâches qui lui reviennent.

Article 6- MANDATEMENT DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES PILOTES (CAS DES ACHATS D'ENERGIES)

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur et les Membres Pilotes sont habilités par les Membres à solliciter en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 7- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Les représentants des Membres Pilotes pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 8- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

8.1 Missions générales des Membres

Les Membres sont chargés :

- de communiquer au Membre Pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- d'informer le Membre Pilote dont ils dépendent de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chaque Membre.

8.2 Cas des achats d'énergies

Pour ce qui concerne l'acheminement et la fourniture d'énergies, les Membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au Membre Pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison ou des points d'injection devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et par l'intermédiaire des Membres Pilotes, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux Membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux marchés et/ou accords-cadres à venir.

A défaut de réponse expresse des Membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité Technique (et qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendaires à compter de cette notification), les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur au marché et/ou accords-cadres concernés.

Une fois inclus aux marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergies.

Article 9- ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1 Adhésion des Membres

Chaque Membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision :

- est notifiée au Membre Pilote dont il dépend qui en informe le Coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.
- est accompagnée d'un exemplaire de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres Membres.

9.2 Retrait des Membres

Le Groupement est institué à titre permanent mais chaque Membre est libre de se retirer de ce Groupement.

Le retrait d'un Membre est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée par écrit avec accusé de réception (en respectant un préavis de trois mois) au Membre Pilote dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés et accords-cadres en cours dont le Membre est partie prenante.

9.3 Information des Membres

A chaque passation de marchés ou accords-cadres et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Membre Pilote notifie aux Membres de son périmètre la liste des Membres mise à jour (annexe 2 de la présente Convention Constitutive).

Article 10- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...)

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais afférents aux tâches qui lui revient.

Chaque Membre Pilote peut faire le choix d'être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement (frais administratifs et d'ingénieries directs et indirects, mise à disposition de personnel...) par une participation de tout ou partie des Membres de leur périmètre. Les Membres Pilotes rendent compte chaque année aux Membres de leur périmètre des éventuelles indemnités financières qu'ils perçoivent.

Article 11- DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée afin de répondre aux besoins répétitifs des Membres.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature par les Membres et dès réception, par le Coordonnateur par l'intermédiaire des Membres Pilotes, des conventions individuelles signées par chaque Membre.

Article 12- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception de modifications de forme (exemple logo, charte graphique...) ou de l'adhésion ou du retrait des Membres et des Membres Pilotes, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des Membres dont les décisions sont notifiées au Membre Pilote dont ils dépendent qui en informe le Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des Membres a approuvé les modifications.

Article 13- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des Membres pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les Membres sur sa démarche et son évolution.

Article 14- LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 15- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur. Ce dernier informera chaque Membre par écrit de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La dissolution prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi de cette décision aux Membres.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. La dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Membres Pilotes.

Annexe 2 : Liste des Membres.

SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le.....,
par « l'organe délibérant du Membre/ la habilité à engager le Membre ».

Fait à,

Le,

Signature pour « le Membre » : (*raison sociale du membre, Nom Prénom et titre du signataire, tampon*)

ANNEXE 1
Liste des Membres Pilotes

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants chaque Membre :

- *DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE PILOTE*
- *TYPE/FORME JURIDIQUE*
- *NUMERO SIRET (SIEGE)*
- *NATURE DE LA DECISION*
- *DATE DE LA DECISION*

ANNEXE 2
Liste des Membres

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants pour chaque Membre Pilote :

- DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE
- TYPE/FORME JURIDIQUE
- NUMERO SIRET (SIEGE)
- NATURE DE LA DECISION
- DATE DE LA DECISION

Reprise page 37

20240522_D021 - Remplacement du suppléant au référent déontologue des élus

ADOPTE				
Votants : 11	Exprimés : 13	Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU la délibération n°2023-25 du 7 juillet 2023 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

VU la délibération du 27 septembre 2023 portant désignation du référent déontologue des élus locaux, de son suppléant et d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

VU la convention d'adhésion au service « Référent déontologue des élus locaux » entre le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne et la commune de PUYCORNET signée le 10/10/2023 ;

VU la délibération n°2023-25. du 8 décembre 2023 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

CONSIDERANT que la suppléante au référent déontologue des élus locaux, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO, ne souhaite plus exercer cette mission à compter du 31/12/2023 et qu'il convient de la remplacer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- **DECIDENT** de désigner en qualité de suppléant au référent déontologue des élus locaux à compter du 23 mai 2024, Mme Lucie CHAPUS-BERARD, magistrate honoraire de l'ordre judiciaire, déontologue de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- **DISENT** que Mme Lucie CHAPUS-BERARD exercera cette mission pour le compte des élus de la commune de PUYCORNET dans le cas où le référent déontologue titulaire se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il traite la saisine d'un élu ;
- **FIXENT** à 6 ans la durée d'exercice de ses fonctions ;
- **DISENT** que les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à sa disposition et les modalités de rémunération et d'indemnisation des frais de déplacement, tels que définis dans la convention d'adhésion **en date du 27 septembre 2023** restent inchangés ;
- ADOPTE** à l'unanimité de ses membres présents.

20240522_D022 - Création du poste d'agent de maîtrise principal

ADOPTE				
Votants : 11	Exprimés : 13	Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0

LE MAIRE

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet.

LE MAIRE propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du **1^{ER} octobre 2024**

Page 39

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Agent de maîtrise principal	Responsable cantine scolaire	29 h

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

CHARGENT le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

20240522_D023 Validation du projet d'échange – CHEMIN RURAL N°11 DE MARTINAT

ADOPTE				
Votants : 11	Exprimés : 13	Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de déplacement d'une partie de l'assiette du Chemin Rural n° 11 de Martinat – 82220 PUYCORNET, suite à une requête déposée (par courrier du 22/11/2023) par Monsieur Frank CAHORS domicilié 2207 route de Lafargue à PUYCORNET (82220).

Considérant l'accord (par courrier du 22/11/2023) de Monsieur Alain GAMBAROTTO, riverain et partie au projet,

Considérant le projet d'échange tel que révélé sur le schéma joint au présent exposé,

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 07 mars 2024 validant l'ouverture d'un registre d'information au public avec mise à disposition en Mairie des plans du dossier, de l'affichage en Mairie pendant 1 mois à compter de la date de ladite délibération, la prise en charge de 15% des montants de chacun des devis présentés (SOGEXFO – Géomètre-Expert – devis foncier + acte administratif),

Considérant l'ouverture d'information du public a été ouvert le 07 mars 2024 avec mise à disposition du plan de modification du plan et modification du parcellaire cadastral,

Considérant que le recueil mis à disposition du public ne comporte aucune observation à la date de la fin d'affichage en Mairie, le 08 avril 2024,

Considérant que ledit chemin rural n'est pas inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées,

Page 40

Vu l'Article L 161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, introduit par la Loi 3DS du 22 février 2022,

Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'Article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'échange respectera, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. L'échange réalisé garantira la continuité du chemin rural. Les portions de terrains cédées à la commune seront incorporées de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

Monsieur le Maire propose :

- La validation du projet d'échange sus mentionné par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité** :

- **VALIDE** le projet d'échange susmentionné.

Questions diverses :

- Formation du bureau pour les élections du 9 juin 2024 ;
- Inscriptions aux congrès des Maires – avant le 05/07/2024 ;
- Maison de ROUZET.

La séance a été levée à 22 h 30.

Mme POEZEVARA Christine
Secrétaire de séance.



Jean-Michel PRAYSSAC.

Maire

